

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral portant agrément des installations de dépollution et démontage  
de véhicules hors d'usage de la société Escale Auto sur la commune  
de Crépy-en-Valois.

Agrément n° PR 60 0000 1 D

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire, et particulièrement ses articles R.543-156 et suivants et R.515-37 ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) ;

Vu le décret n° 88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 juin 2005 relative à l'agrément des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 autorisant la société Escale Auto à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de Crépy-en-Valois, route de Pierrefonds ;

Vu l'agrément n° PR 60 0000 1 D délivré à la société Escale Auto le 9 janvier 2006 pour les activités de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage qu'elle exerce sur la commune de Crépy-en-Valois ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément susvisé présentée le 9 septembre 2011 par la société Escale Auto en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site de Crépy-en-Valois ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 24 novembre 2011 ;

Vu l'avis du chef de l'unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie en date du 24 novembre 2011 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 8 décembre 2011 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 14 décembre 2011 ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 9 septembre 2011 par la société Escale Auto pour son site de Crépy-en-Valois, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La société Escale Auto, dont le siège social est situé Route de Pierrefonds sur la commune de Crépy-en-Valois (60800), est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur le site qu'elle exploite à la même adresse .

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter du 9 janvier 2012.

### **ARTICLE 2 :**

La société Escale Auto à Crépy-en-Valois est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

Le site est exploité conformément aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 susvisé règlementant les activités de la société Escale Auto à Crépy-en-Valois.

### **ARTICLE 4 :**

La société Escale Auto à Crépy-en-Valois est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

### **ARTICLE 5 :**

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois.

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Crépy-en-Valois, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 3 janvier 2012

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Patricia WILLAERT  
LE DÉPUTÉ RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

**Destinataires**

**Société Escale Auto**  
**s/c de Monsieur le Maire de Crépy-en-Valois**

**Madame le sous-préfet de Senlis**

**Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie**

**Monsieur l'inspecteur des installations classées**  
**s/c de monsieur le chef de l'unité territoriale Oise de la DREAL Picardie**

**Monsieur le délégué régional de l'ADEME**  
**Immeuble Apotika**  
**80094 Amiens Cedex 03**

### **1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.**

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

### **2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.**

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en oeuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

### **3°/ Traçabilité.**

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

#### **4°/ Réemploi.**

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

#### **5°/ Dispositions relatives au déchets**

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I<sup>er</sup> et IV du livre V du code de l'environnement.

#### **6°/ Communication d'information.**

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département, direction départementale des Territoires, dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

#### **7°/ Contrôle par un organisme tiers.**

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département, direction départementale des Territoires, dans lequel se situe l'installation.